Zeitschrift: Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société

Pédagogique de la Suisse Romande

Herausgeber: Société Pédagogique de la Suisse Romande

Band: 10 (1874)

Heft: 19

Anhang: Statuts de la Société des instituteurs de la Suisse romande

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS

DE LA

SUISSE ROMANDE.



ARTICLE PREMIER.

La Société des instituteurs de la Suisse romande a pour but de développer la science pédagogique, de perfectionner les méthodes d'enseignement, de créer et d'entretenir parmi les membres du corps enseignant des relations amicales et fraternelles.

ART. 2.

Les moyens d'atteindre ce but sont:

a) Une organisation régulière de la Société dans chaque canton ;

b/ Des réunions périodiques régulières;

c) La publication d'un journal pédagogique;

d/ La discussion de questions scolaires importantes.

ART. 3.

Tout instituteur habitant la Suisse, à quelque degré de l'enseignement qu'il appartienne, et toute autre personne s'intéressant aux questions scolaires peuvent faire partie de la Société.

ART. 4.

La réunion générale ordinaire a lieu tous les

deux ans. L'assemblée en fixe le lieu, en alternant dans les cantons de la Suisse romande. Le comité peut, en outre, convoquer des réunions extraordinaires ou des réunions de délégués.

ART. 5.

La Société est administrée par le comité central et par le comité-directeur.

ART. 6.

Le comité central se compose des délégués des cantons; savoir un membre pour tout canton comptant au moins 10 instituteurs abonnés, deux pour tout canton comptant de 100 à 200 sociétaires, et ainsi de suite dans la proportion d'un membre pour chaque centaine et fraction de centaine. Ces membres sont proposés par les sections cantonales et nommés définitivement pour deux ans par l'assemblée générale.

ART. 7.

Le comité-directeur est composé de cinq membres nommés pour deux ans par le comité central sur une proposition en nombre double faite par la section cantonale. Les membres du comitédirecteur qui ne font pas partie du comité central assistent aux séances de celui-ci avec voix consultative.

ART. 8.

Le président de la Société est président du comité-directeur ainsi que du comité central dans lequel il a voix délibérative.

ART. 9.

Le nouveau comité central se constitue sur la convocation de l'ancien comité-directeur. Les attributions particulières du comité central sont:

a) La nomination du président de la Société et celle du comité-directeur;

b) La nomination du vice-président et du secrétaire du comité central; c/ La fixation du traitement du rédacteur, du sous-rédacteur et des autres employés;

d/ La nomination du rédacteur en chef et celle

du sous-rédacteur;

 e/ Le choix des questions à étudier par les conférences ou à traiter dans les réunions générales;

f/ La nomination des rapporteurs généraux sur

les questions mises à l'étude;

g) La nomination des commissions et l'examen des rapports qu'elles présentent;

h/ L'examen de la gestion du comité-directeur et des comptes du gérant.

ART. 10.

Tout ce qui concerne l'administration proprement dite de la Société rentre dans les attributions du comité-directeur.

Il se constitue en nommant son vice-président,

son gérant et son secrétaire.

Il prend toutes les mesures nécessaires en vue des réunions générales ordinaires ou extraordinaires, ainsi que des réunions de délégués.

ART. 11.

Il s'occupe surtout de l'administration du journal. Il travaille avec le rédacteur à ce qu'il atteigne le but que se propose la Société par sa publication et qu'il soit constamment l'organe des sociétaires. Il se prononce sur la publication des articles que le rédacteur ne croirait pouvoir insérer sous sa responsabilité personnelle.

ART. 12.

Les fonctions des membres des comités sont gratuites; les frais de déplacement seuls sont à la charge de la Société.

ART. 13.

La Société se compose: a) De membres actifs;

b) De membres abonnés;c) De membres honoraires.

Les membres actifs doivent faire partie d'une section cantonale; ils ont voix délibérative dans les assemblées générales et ils jouissent des avantages que la Société peut offrir lors des fêtes bisannuelles.

Les membres abonnés jouissent aussi des avantages dont il est parlé à l'alinéa précédent, et ils ont droit d'assister aux réunions générales, mais avec voix consultative seulement.

Chaque membre actif, de même que chaque membre abonné, paie une cotisation annuelle qui ne peut dépasser cinq francs, en compensation de

laquelle il reçoit le journal de la Société.

La qualité de membre honoraire pourra être conférée par l'assemblée, sur un préavis du comité central, à des citoyens qui auront rendu des services éminents à la cause de l'éducation populaire.

ART. 14.

La Société aura, par l'intermédiaire de son comité, des rapports fréquents avec les autres Sociétés pédagogiques, particulièrement avec les Sociétés suisses.

ART. 15.

Tout sociétaire qui désire des changements aux présents statuts doit faire parvenir ses propositions, au moins deux mois avant la réunion générale, au comité central. Celui-ci les soumet, avec préavis, à l'assemblée générale.

Ainsi adopté en assemblée générale, à St-Imier, le 21 juillet 1874.

Le Vice-Président, Emile MERCERAT. L'un des Secrétaires, A. GYLAM.